

## COMMUNE DU FENOILLER

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DES DECISIONS DU MAIRE

## Décision n° DEC 2023-004

**Objet : Contrat de prestation de services avec EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES- CLEVIA OUEST  
Maintenance des systèmes de production d'énergie -ECS – Ventilation, dans les bâtiments communaux**

**Le Maire de la commune du FENOILLER,**

**Vu** l'article L 2122.22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Maire de recevoir délégation du Conseil Municipal pour prendre des décisions dans certains domaines,

**Vu** le Code de la Commande Publique,

**Vu** la délibération en date du 7 septembre 2020 par laquelle le Conseil Municipal du Fenouiller a délégué à son Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de fournitures, de services et de prestations intellectuelles dans la limite de 214 000 € HT ainsi que des avenants y afférant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**Considérant** que les bâtiments communaux de la Ville du Fenouiller sont équipés de systèmes de chauffage, de ventilation et de production d'eau chaude sanitaire pour lesquels il est nécessaire d'assurer le contrôle et la maintenance régulière,

**Considérant** la proposition de service en date du 22 septembre 2022 de la Société Eiffage Energie Systèmes – Clévia Ouest – dont le siège social est fixé 1 rue de Manoll – 44 307 Nantes,

## D E C I D E

**ARTICLE 1** : De conclure un contrat de prestation de services avec la Société Eiffage Energie Systèmes – Clévia Ouest – afin d'assurer le contrôle et la maintenance des équipements de production d'énergie, d'eau chaude sanitaire et de ventilation dans les bâtiments communaux suivants :

Hôtel de Ville, Pôle Santé, Salle de la Coutellerie, Bibliothèque, Groupe et Restaurant Scolaire, Stade des Barrières, Eglise.

**ARTICLE 2** : La date de prise d'effet du contrat est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2023. La durée du contrat est d'un an, reconductible tacitement.

**ARTICLE 3** : Les tarifs des prestations hors forfait, tels qu'ils figurent à l'article 8 dudit contrat sont fixés ainsi :

Taux horaire de main d'œuvre : 56 € HT

Forfait de prise en charge : 25 € HT

Des majorations sont fixées en dehors des heures ouvrées : + 100 %

Les prix sont révisibles annuellement selon la formule suivante :

$$P = P' \times (\text{salaire (n)}) / (\text{Salaire (0)})$$

**ARTICLE 4** : Les services de la ville, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.



Le Fenouiller, le 16 janvier 2023

Le Maire,  
Isabelle TESSIER

*Diffusion : Eiffage Energie Systèmes – Clévia Ouest*

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation.*